

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 septembre 2007

Conseillers en exercice : **61**Date de Publicité : 25/09/2007

D - 20070499

Reçu en Préfecture le : CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 24 septembre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents:

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO,

Excusés:

Mme Muriel PARCELIER, M. Jacques COLOMBIER,

Bâtiment communautaire Quai Richelieu. Convention de mise à disposition de la Ville. Autorisation. Décision

M. Henri PONS, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A la suite du transfert de gestion en 1999 des emprises du domaine public fluvial comprises entre les allées de Bristol et la rue de Seiglière, la Communauté Urbaine de Bordeaux dispose d'un bâtiment dénommé « BCMO » ancien centre d'embauche des dockers, situé quai Richelieu.

Dans le cadre de l'aménagement des quais, rive gauche, la Ville souhaite transformer ce lieu en maison de l'environnement.

Aussi, une convention, dont le projet est ci-joint, règlera les modalités d'occupation de ce bâtiment d'une superficie utile de 580 m² pour une durée de 20 ans.

La mise à disposition de la Ville s'effectue à titre gratuit en contrepartie de son engagement à réhabiliter ce site pour un équipement public.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 septembre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Henri PONS Adjoint au Maire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BCMO ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET LA VILLE DE BORDEAUX

Entre les soussignés:

La communauté urbaine de bordeaux représentée par M. Vincent Feltesse, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de communauté du ci-après dénommé « La Communauté » D'une part,

Et:

La ville de Bordeaux représentée par M. Alain Juppé, Maire de Bordeaux habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du ci-après dénommé « la Ville »

D'autre part,

Exposé des motifs :

La Communauté Urbaine de Bordeaux dispose d'un bâtiment dénommé BCMO, ancien centre d'embauche des dockers, situé Quai Richelieu, à la suite d'un transfert de gestion en date du 22 octobre 1999 consenti par l'Etat sur des emprises appartenant au Domaine public Fluvial comprises entre les allées de Bristol et la rue de la seiglière. Le projet d'y implanter une guinguette destinée à animer cette partie des quais n'ayant pas abouti, la Ville de Bordeaux a émis le souhait de le transformer en Maison de l'Environnement.

C' est pourquoi la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé de le mettre à la disposition de la Ville de Bordeaux par une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, sachant que la Communauté Urbaine occupe une partie de ce bâtiment par des installations électriques appartenant à EDF, des équipements de signalisation appartenant à la CUB et des équipements d'assainissement.

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

- 1-1 : La présente convention a pour objet de mettre à disposition un bâtiment appelé BCMO situé Quai de Richelieu au profit de la **Ville.**
- 1-2 : Cette autorisation est consentie par la Communauté à titre gratuit moyennant l'engagement de la Ville de réaliser la réhabilitation du bâtiment.
- 1-3 : S'agissant d'un bâtiment appartenant au domaine public fluvial, l'autorisation est consentie à titre précaire et révocable et ne peut être constitutive d'un bail commercial. Elle peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'EMPRISE

Le bâtiment mis à disposition est de 580 m2 (ci-joints plan des façades et plans des terrasses et des murs porteurs du bâtiment).

Il ne comprend pas la partie avancée du bâtiment située au sud qui est occupée de façon permanente par des équipements techniques: installations électriques appartenant à EDF, équipements de signalisation et d'assainissement appartenant à la CUB.

Par ailleurs, il est prévu de déplacer les équipements de gestion de carrefour à feux appartenant à la **Communauté** et occupant actuellement dans le bâtiment une superficie de 9 m2 (plan ci-joint), dans l'angle nord —ouest du bâtiment une fois que les plans d'aménagement définitifs du bâtiment seront connus.

La Ville le prend dans l'état où il se trouve sans recours possible contre la Communauté. Un procès verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté et la Ville lors de l'entrée en jouissance et sera annexé aux présentes.

La Ville pourra être autorisée à occuper un espace à l'extérieur du bâtiment destiné à recevoir des terrasses.

ARTICLE 3: DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans à compter de sa notification, sous réserve d'une résiliation anticipée pour un motif d'intérêt général indiquée à l'article 7.

ARTICLE 4: AFFECTATION

Le bâtiment mis à disposition sera affecté au fonctionnement de la Maison de l'Environnement. Toutefois, cette affectation pourra être modifiée si cela s'avère nécessaire avec le consentement préalable de la Communauté.

ARTICLE 5: CHARGES ET CONDITIONS

5-1 : changement des caractéristiques architecturales du bâtiment

La Ville ne pourra changer les caractéristiques extérieures du bâtiment décrites dans les plans figurant à l'annexe 1 sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Communauté.

5-2: entretien des locaux

La Ville s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur.

Elle sera tenue d'assurer à ses frais les réparations locatives mais également tous travaux d'entretien, y compris les grosses réparations incombant normalement au propriétaire en vertu de l'article 606 du code civil.

5-3: fluides, abonnement et consommation

La Ville fera son affaire personnelle des branchements, des abonnements auprès des compagnies de l'eau et de l'assainissement, du gaz, de l'électricité et du téléphone. En outre, elle en paiera les frais, les consommations ainsi que les redevances si nécessaire.

ARTICLE 6: REDEVANCE ET ASSURANCES

6-1: redevance

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit moyennant l'engagement de réaliser la réhabilitation du bâtiment.

6-2: responsabilité - assurances

La Ville sera responsable de la réparation de tous les dommages tant matériels qu'immatériels qu'ils soient accidentels ou constitutifs de troubles de voisinage.

Si par impossible, la responsabilité de la Communauté venait à être recherchée, pour quelque cause que ce soit, la Ville la garantirait de toute condamnation, y compris des frais de procédure y exposés.

Il lui appartiendra de souscrire toutes les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7: RESILIATION

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Communauté pourra résilier, par lettre envoyée en RAR, la présente convention moyennant un préavis de 12 mois.

La résiliation donnera lieu au versement par la Communauté à la Ville d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble non amortie, la durée d'amortissement étant présumée être égale à la durée de la présente convention. Pour cela, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, la Ville devra adresser à la Communauté les justificatifs établissant le coût des travaux accompagnés des plans d'exécution.

ARTICLE 8: FIN DE LA CONVENTION

Aux termes de la convention que ce soit par l'expiration normale ou pour résiliation, la Communauté deviendra propriétaire du bâtiment dans l'état où il se trouve.

ARTICLE 9: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre les parties relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

A savoir:

- Monsieur Vincent Feltesse, ès qualités, en l'hôtel de la Communauté Urbaine de Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex
- Monsieur Alain Juppé, ès qualités, en l'hôtel de ville, place Pey-Berland, 33077 Bordeaux-cedex

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Vincent Feltesse Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

Alain Juppé Maire de Bordeaux